

RÉGIE DE L'EAU
EUROMÉTROPOLE DE METZ

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 057-834329328-20251126-37_2025-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION N° 37/2025

SÉANCE DU MERCREDI 26 NOVEMBRE 2025

Sous la présidence de Monsieur Pierre MUEL, Président

Administrateurs : 19

Manifestations

En fonction : 19

(Convocés le mardi 18 novembre 2025)

Présents : 13

Absents : 6

Absents : 0
(Pouvoirs : 3)

Présents : Madame Véronique KREMER, Yolande VON HOF, Messieurs Antoine DORR, Michel DUMONT, Bertrand DUVAL, Philippe HARDY, François HENRION, Thierry HORY, Michel LISSMANN, Pierre MUEL, Roger PEUILLIER, Salvatore TABONE, Lucien VETSCH.

Absents excusés : Claire ANCEL (pouvoir donné à Roger PEULTIER)
Jean-Luc BOHL (pouvoir donné à Lucien VETSCH)
Odile JACOB-VARLET (pouvoir donné à Michel LISSMANN)
Jean BAUCHEZ, Bernard STAUDT, Frédéric NAVROT

**OBJET : FINANCES - FIXATION DES TAUX DES CONTREVALEURS DE LA REDEVANCE
PRELEVEMENT ET DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration que la réforme des redevances des agences de l'eau a été votée par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024 adoptée le 29 décembre 2023, modifiant le Code de l'Environnement en ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1.

Cette réforme se traduit par :

- Le maintien de la redevance de prélèvement, due par les entités qui prélèvent dans le milieu naturel en vue de produire de l'eau potable
 - La suppression des redevances pour « pollution d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte »

Ces deux redevances sont remplacées par 3 nouvelles :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont les abonnés au service public de l'eau sont les redevables directs.

- Deux redevances pour « performance des services publics de l'eau » et pour « performance des systèmes d'assainissement collectif », établies par la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz, organisatrices de la distribution de l'eau potable et du traitement des eaux usées, ou leurs établissements publics locaux, ayant les mêmes assiettes que celles de facturation de l'eau et de l'assainissement collectif et dont le taux est modulé en fonction de la performance atteinte (*à compter de l'exercice 2026 sur les indicateurs 2024*).

Les redevances prélèvement et de performance sont assises sur des assiettes de volumes qui diffèrent des volumes encaissés par l'entité en charge de la facturation, à savoir la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz. De ce fait, les textes prévoient la fixation d'un tarif dit de contre-valeur.

S'agissant de la redevance de prélèvement :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse aux collectivités compétentes pour la production de l'eau potable ou à leurs établissements publics locaux, qui en sont les redevables, ici en l'espèce la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz ;
- Le tarif de base a été fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse par délibération en date du 18 octobre 2024 à 83.2 €/1000 m³ ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes prélevés dans le milieu naturel durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité ou son établissement public local au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable concernés par une ressource propre sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que les volumes prélevés 2025 sont estimés à 3 212 000 m³ et que l'assiette de facturation est estimée à 2 550 000 m³. Le taux de contre-valeur de la redevance prélèvement est proposé à 0,105 € HT/m³

S'agissant de la redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse aux collectivités compétentes pour la distribution de l'eau potable ou à leurs établissements publics locaux, qui en sont les redevables, ici en l'espèce la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz ;
- Le tarif de base a été fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse par délibération en date du 10 octobre 2025 à 0.12 €/m³ pour 2025 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de l'entité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance). Pour 2026, ce coefficient est calculé à partir des indicateurs déclarés par la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz sur l'observatoire de l'eau (SISPEA) au titre de 2024. Il s'élève à 0.66 ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année en cours ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité ou son établissement public local au début de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'eau privilégié à la distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

En conséquence, il est proposé de fixer la contre-valeur 2026 pour la redevance de performance des réseaux d'eau potable à 0,0792 € HT/m³.

Considérant que les contre-valeurs « redevance prélèvement » et « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constituent un élément du prix du service public de l'eau potable, elles doivent donc être assujetties à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Enfin, il appartient en parallèle à la régie d'assainissement HAGANIS de fixer la contre-valeur relative à la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Aussi, Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration :

- D'acter que la contre-valeur pour la redevance prélèvement est fixée à 0,105 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2026
- D'acter que la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est fixée à 0,0792 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2026

MOTION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

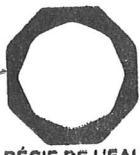
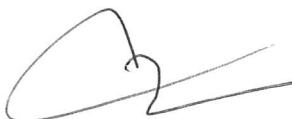
Vu la réforme des redevances des agences de l'eau, votée par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024 adoptée le 29 décembre 2023, modifiant le Code de l'Environnement en ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1.

FIXE la contre-valeur pour la redevance prélèvement à 0,105 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

FIXE la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,0792 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait et délibéré à l'unanimité en séance le 26 novembre 2025,

Le Président,



RÉGIE DE L'EAU
DE L'EUROMÉTROPOLE DE METZ

Pierre MUEL

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025

Reçu en préfecture le 01/12/2025

Publié le

ID : 057-834329328-20251126-37_2025-DE